

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à Kéroul, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin d'assurer la mise en place du Programme d'accessibilité des établissements touristiques 2022-2024;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Kéroul, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale d'un montant de 5 000 000 \$ à Kéroul, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, un montant maximal de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin d'assurer la mise en place du Programme d'accessibilité des établissements touristiques 2022-2024;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Kéroul, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76403

Gouvernement du Québec

## Décret 112-2022, 26 janvier 2022

CONCERNANT la nomination de membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de quinze membres, dont quatre membres indépendants qui sont nommés en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés par le gouvernement pour au plus trois ans et, à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau (2018, chapitre 12), une personne qui est membre du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec à la date d'entrée en vigueur de cet article est considérée comme amorçant un premier mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 869-2018 du 20 juin 2018 la date d'entrée en vigueur de l'article 27 de cette loi est fixée au 20 juin 2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 457-2012 du 2 mai 2012 madame Sylvie Mercier était nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat débuté le 20 juin 2018 est expiré et qu'il y a eu lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1055-2014 du 26 novembre 2014 madame Sonia Morissette était nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat débuté le 20 juin 2018 est expiré et qu'il y a eu lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 374-2016 du 4 mai 2016 monsieur Robert Brown était nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat débuté le 20 juin 2018 est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 894-2019 du 21 août 2019 monsieur Alain Giasson était nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Sylvie Mercier, présidente fondatrice et consultante, Masia Développement stratégique inc.;

— madame Sonia Morissette, directrice du bureau de projets TI et co-gestionnaire en gestion de changements, Bausch Health Canada inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Moussa Sène, spécialiste principal en impact social, Hatch Itée, en remplacement de monsieur Robert Brown;

— monsieur Jean-Guy Sénécal, retraité, en remplacement de monsieur Alain Giasson;

QUE le décret numéro 1023-2014 du 19 novembre 2014 concernant la rémunération des membres indépendants du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76404

Gouvernement du Québec

## **Décret 113-2022, 26 janvier 2022**

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 140 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), tel que modifié par l'article 186 du chapitre 27 des lois de 2021, prévoit notamment que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration, et du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 141 de cette loi, tel que modifié par l'article 187 du chapitre 27 des lois de 2021, prévoit notamment qu'à l'exception du président du conseil d'administration et du président-directeur général, le conseil d'administration est composé de sept membres choisis à partir des listes fournies par les associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE l'article 144 de cette loi, tel que modifié par l'article 191 du chapitre 27 des lois de 2021, prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil d'administration et le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;